

ANNEXE 1 : Communes des zones d'alerte sécheresse

TOUQUES

AVERNES-SAINT-GOURGON
CANAPVILLE
CHAMP-HAUT
CHAUMONT
CISAI-SAINT-AUBIN
COULMER
CROISILLES

GACE
LE BOSQ-RENOULT
LE MENIL-VICOMTE
LIGNERES
MARDILLY
NEUVILLE-SUR-TOUQUES
ORGERES

PONTCHARDON
RESENLIEU
SAINT-AUBIN-DE-BONNEVAL
SAINT-EVROULT-DE-MONTFORT
SAINT-GERMAIN-D'AUNAY
SAP-EN-AUGE
TICHEVILLE

SARTHE AMONT

ALENCON
AUNAY-LES-BOIS
BARVILLE
BAZOUCHES-SUR-HOENE
BOECE
BOITRON
BURE
BURES
BURSARD
CERISE
CHAMPEAUX-SUR-SARTHE
CHEMILLI
COLOMBIERS
CONDE-SUR-SARTHE
COULIMER
COULONGES-SUR-SARTHE
COURTOMER
CUISSAI
DAMIGNY
ECOUVES
ESSAY
FAY
FERRIERES-LA-VERRIERE
GANDELAIN
HAUTERIVE
HELOUP
LA CHAPELLE-PRES-SEES

LA FERRIERE-BOCHARD
LA MESNIERE
LA ROCHE-MABILE
LALEU
LARRE
LE BOUILLON
LE CHALANGE
LE MELE-SUR-SARTHE
LE MENIL-BROUT
LE MENIL-GUYON
LE PLANTIS
LES VENTES-DE-BOURSE
LONRAI
L'OREE D'ECOUVES
MAHERU
MARCHEMAISONS
MENIL-ERREUX
MIEUXCE
MONTCHEVREL
MONTGAUDRY
MOULINS-LA-MARCHE
NEAUPHE-SOUS-ESSAI
NEUILLY-LE-BISSON
ORIGNY-LE-ROUX
PACE
PERVENCHERES
ROUPERROUX

SAINT-AGNAN-SUR-SARTHE
SAINT-AUBIN-D'APPENAI
SAINT-AUBIN-DE-COURTERAIE
SAINT-CENERI-LE-GEREI
SAINT-DENIS-SUR-SARTHON
SAINT-ELLIER-LES-BOIS
SAINT-FULGENT-DES-ORMES
SAINT-GERMAIN-DE-MARTIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
SAINT-GERMAIN-LE-VIEUX
SAINT-GERVAIS-DU-PERRON
SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL
SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE
SAINT-LEGER-SUR-SARTHE
SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS
SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE
SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU
SAINT-E-CERONNE-LES-MORTAGNE
SAINT-SCOLASSE-SUR-SARTHE
SEMALLE
SURE
TELLIERES-LE-PLESSIS
TREMONT
VALFRAMBERT
VAUNOISE
VIDAI

RISLE, CHARENTONNE, GUIEL

AUBE
AUGUAISE
BEAUFAL
BRETHEL
ECHAUFFOUR
ECORCEI
L'AIGLE
LA FERTE-EN-OUCHE

LA GONFRIERE
LA TRINITE-DES-LAITIERS
LE MENIL-BERARD
LE SAP-ANDRE
PLANCHES
RAI
SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS
SAINT-HILAIRE-SUR-RISLE

SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI
SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE
SAINT-PIERRE-DES-LOGES
SAINT-SULPICE-SUR-RISLE
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BRUYERES
SAINT-GAUBURGE-SAINT-COLOMBE
TOUQUETTES

Annexe 6 : MESURES EN CRISE SECHERESSE

Mesures applicables aux						
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles			
				USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS	CRISE	
RÉSERVES DÉCONNECTÉES (1)						
X	X			Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H	
X		X		Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-asperion, ... (6)		
X	X	X	X	Potager et culture à domicile		
	X		X	Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 8H à 20H (5)	
X	X	X	X	Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...		
X	X	X	X	Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans		
			X	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X	Agréments	Pas de restriction mais un usage raisonné et économe est recommandé ainsi que l'affichage de l'origine de l'eau utilisée.	
X	X	X	X	Autres usages et activités		
AUTRES RESSOURCES						
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource	
X	X	X	X		Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
X	X	X	X		Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-asperion, ... (6)	Interdit de 8H à 20H et réduite au stricte minimum
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)
X	X	X	X		Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage «réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économe entre 20h et 8h
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Interdit
X	X	X	X		Lavage des véhicules (4)	
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.
X	X	X	X		Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Interdit Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaire. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. (3)
X	X	X	X		Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Interdit
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative
						Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.
	X	X	X		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de l'ICPE, dans l'arrêté ministériel ICPE NOR n°TREP2317917A du 30 juin 2023 et aux dispositions régionales ICPE en annexe 11.
						Objectif de réduction des prélèvements : 20 % ou 25 % minimum
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.